



Arrêt

n° 300 262 du 18 janvier 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. QUESTIAUX
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX, qui succède à Me M.-P. DE BUISSERET, avocat, et O. BAZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, de confession musulmane sunnite et d'origine ethnique arabe. Vous êtes né et avez toujours vécu à Bagdad.

Vous avez introduit une première demande de protection internationale en date du 19 novembre 2015.

Vous invoquiez votre orientation sexuelle bisexuelle ainsi que le fait d'avoir été surpris par la mère d'un de vos partenaires, dont le père aurait révélé cette relation à votre père qui vous aurait alors menacé.

Le 27 avril 2017, le Commissariat général (CGRA) a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision se basait sur l'absence de crédibilité de vos déclarations concernant votre orientation sexuelle et la découverte de celle-ci par votre famille.

Le 31 mai 2017, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Le 24 avril 2018, cette instance a confirmé cette décision de refus par son arrêt n°202 913.

Le 29 mai 2018, sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale. A l'appui de cette demande, vous invoquiez des éléments similaires à ceux invoqués lors de votre précédente demande, à savoir votre orientation sexuelle et les problèmes qui y sont liés. Vous déposiez comme documents, à l'appui de votre demande ultérieure, des attestations du « centre des immigrés à Namur », d'un cabinet psychiatrique, d'un psychologue qui outre une attestation de suivi réalise aussi un rapport, des photos vous représentant en compagnie d'un certain [M.], des extraits d'une conversation, via un logiciel de messagerie, avec un certain [S.] ; un certificat de décès et une copie de la carte d'identité de votre frère soi-disant « tué par la famille de [votre] ami ».

Le 14 février 2019, le CGRA a pris à l'encontre de votre deuxième demande une décision d'irrecevabilité. En effet, les documents que vous aviez présentés n'ont pas permis de renverser l'absence de crédibilité de votre récit qui avait été constatée lors de votre première demande. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 10 septembre 2019, après avoir introduit une demande de protection internationale en Allemagne où vous ne seriez resté qu'une journée - la Belgique étant en charge de votre demande de protection -, vous avez introduit une troisième demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous invoquiez les mêmes faits qu'invoqués précédemment, à savoir votre orientation sexuelle en cas de retour en Irak et vous déposiez les documents suivants : des documents concernant votre demande de protection internationale en Allemagne, une lettre de votre avocate, Maître [H.], une attestation de fréquentation de la Rainbow House, une lettre privée accompagnée d'une pièce d'identité de cette personne, une copie de la carte d'identité de votre mère, des photos ainsi que des captures d'écran de conversations Whatsapp.

Le 7 août 2020, le CGRA vous a notifié une décision d'irrecevabilité concernant votre troisième demande de protection internationale car vous n'apportiez aucun nouvel élément qui augmentait de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Le 20 août 2020, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du CCE. Le 26 janvier 2021, le CCE, dans son arrêt n° 248 218, a rejeté votre requête.

Le 20 avril 2022, vous introduisez une quatrième demande de protection internationale. Vous déclarez que pendant la période du corona vous vous êtes rendu en France afin de trouver un endroit où être accueilli. Arrêté par la police de Lille, vous êtes revenu en Belgique, pays responsable du traitement de votre demande. A l'appui de la présente demande, vous invoquez à nouveau votre orientation sexuelle pour justifier que vous ne puissiez retourner en Irak. Vous faites part également du décès de votre père en janvier 2022, lequel a été assassiné par les personnes vous recherchant. Votre mère a reçu un appel téléphonique parlant d'une vengeance de clan. Vous supposez que l'auteur de cet appel travaille pour le gouvernement vu qu'il a un numéro privé. Vous vous sentez responsable de la mort de ce dernier. Vous craignez que votre mère ou votre petit frère soient tués également à cause de vous. Vous dites également que votre mère refuse de vous parler depuis quelques semaines à cause de votre orientation sexuelle.

A l'appui de votre présente demande, vous versez un courrier de votre avocate, Maître [Q.] loco Maître [D. B.], rédigé en date du 14 avril 2022 et adressé à l'Office des étrangers, une copie d'un document relatif à l'organisation et au déroulement d'un spectacle intitulé « Jungle peep show », une copie d'une lettre rédigée par la directrice du théâtre et réconciliation témoignant de votre participation audit spectacle, une copie du recto de la carte d'identité de cette directrice, un rapport de suivi rédigé le 13 septembre 2021 par la psychologue clinicienne [A. L.], une attestation de suivi rédigée le 14 mars 2022 par le même psychologue et une copie d'une attestation de fréquentation et de suivi délivrée par la Maison arc-en-ciel de Namur le 12 juillet 2022.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre troisième demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites et dont il y a lieu de constater qu'elles ont trait à des événements qui découlent intégralement des faits que vous avez exposés dans le cadre de votre demande précédente à savoir votre orientation sexuelle, la découverte de votre homosexualité et que vous seriez recherché et menacé de mort à cause de celle-ci, il convient de rappeler que cette demande avait été rejetée par le CGRA en raison d'un manque fondamental de crédibilité et que cette appréciation avait été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

De fait, vous invoquez que votre père aurait été assassiné à cause de votre orientation sexuelle par des hommes à votre recherche. Votre mère aurait reçu un appel téléphonique d'une personne qui lui aurait affirmé qu'il s'agissait d'une vengeance de clan et que le clan n'allait jamais oublier votre homosexualité (cf. Déclaration demande ultérieure, pt 17). Dès lors, étant donné que les circonstances de ce décès telles que vous les alléguiez se situent dans le prolongement d'un récit qui a préalablement été jugé non crédible, l'invocation de la mort de votre père n'est pas de nature à apporter un autre éclairage sur l'évaluation faite par le CCE dans le cadre de vos précédentes demandes.

S'agissant du courrier de votre avocate rédigé à l'attention de l'Office des étrangers en date du 14 avril 2022 et demandant qu'il soit envoyé au CGRA, il fait référence aux éléments que vous invoquez à l'appui de votre présente demande et aux difficultés que vous pouvez ressentir en tant que demandeur invoquant son orientation sexuelle pour justifier votre demande de protection internationale par des déclarations détaillées et cohérentes ou par le partage de certaines expériences. Dès lors, votre avocate demande dans le cadre de l'analyse de votre présente demande qu'il soit pris en compte vos difficultés et vos réticences à parler de votre orientation sexuelle étant donné la situation des personnes LGBTIQ+ en Irak et de la persécution que vous avez subie de la part de votre propre famille. Elle estime enfin que votre présente demande doit être prise en considération. Soulignons que s'agissant de vos supposées difficultés à parler de votre orientation sexuelle, dans son arrêt rendu dans le cadre de votre première et troisième demandes, le CCE s'était déjà prononcé sur ce point. De fait, dans son arrêt n°202 913, il avait estimé que le caractère lacunaire et peu précis de vos propos ne pouvait s'expliquer par le fait que vous veniez d'un pays et d'une culture où le sujet de la sexualité en général et de l'homosexualité et la bisexualité en particulier sont difficiles à aborder et tabous (pt 19.2.). Il en arrivait à la même conclusion dans son arrêt n° 248 218 (pt 3.5.2.) dans lequel le CCE observait que vous aviez déjà eu l'occasion de vous exprimer sur votre prétendue bisexualité lors de vos deux auditions réalisées dans le cadre de votre première demande et que le CGRA n'a aucunement l'obligation d'entendre une

personne dans le cadre d'une demande ultérieure. Le CGRA se doit à cet égard de rappeler que le respect dû à l'autorité de la chose jugée ne l'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle avait procédé le Conseil dans le cadre des demandes antérieures, sous réserve toutefois de l'invocation ou de la production d'un nouvel élément établissant que cette appréciation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à sa connaissance. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Concernant la copie d'un document relatif à l'organisation et au déroulement d'un spectacle intitulé « Jungle peep show », celle d'une lettre de la directrice du théâtre et réconciliation accompagnée d'une copie du recto de sa carte d'identité attestant votre participation à ce spectacle, ils ne sont pas de nature à apporter un autre éclairage sur l'évaluation faite par le CCE dans le cadre de vos précédentes demandes.

Concernant le rapport de suivi rédigé par la psychologue clinicienne [A. L.] en date du 13 septembre 2021, celui-ci témoigne de votre suivi depuis le 9 juin 2021, de votre détresse psychologique et des différents symptômes dont vous souffrez et qui semblent en lien avec vos vécus traumatiques et le fait que vous n'êtes pas accepté tel que vous êtes par votre communauté. Dans l'attestation de suivi rédigée par la même psychologue en date du 14 mars 2022, il est indiqué que vous n'êtes pas rassuré au sujet de votre famille suite à l'assassinat de votre père et que vous ne comprenez pas pourquoi votre homosexualité est remise en cause. Ces documents font état d'une situation psychologique ayant déjà été abordée lors de votre première demande (cf. Arrêt CCE n°202 913 pt 20). De fait, le CCE avait estimé dans le cadre de votre première demande que malgré vos troubles, vos rapports d'audition ne reflétaient aucune difficulté particulière à vous exprimer et à relater les événements que vous disiez avoir vécu, ni ne faisaient état de troubles qui empêcheraient un examen normal de votre demande. Les documents versés par vous ne permettent pas d'inverser ledit constat.

Enfin, concernant la copie de l'attestation de fréquentation et de suivi délivrée par la Maisons arc-en-ciel de Namur en date du 12 juillet 2022, il y est indiqué que vous participez de manière régulière à son groupe de parole et d'activités. Il y est également fait référence au fait que lors d'entretiens individuels, vous avez exprimé avec détails et cohérence votre parcours, la découverte de votre homosexualité et les risques que vous encourez à cause de cette dernière en cas de retour en Irak. Soulignons pour commencer le caractère général de cette attestation qui ne permet pas de renverser à elle seule l'absence de crédibilité de votre orientation sexuelle. De fait, elle ne donne aucune donnée précise vous concernant. De plus, le simple fait de fréquenter cette association ne suffit pas à prouver, à lui seul, votre orientation sexuelle. Par ailleurs, il est à souligner que dans le cadre de votre troisième demande, vous aviez déjà versé une attestation similaire de l'association Rainbow House. Dans son arrêt n° 248 218, le CCE avait estimé que cette attestation ne permettait pas d'énervier les motifs de la décision prise par le CGRA qui estimait que vous n'aviez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmentait de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Quant à l'évaluation de votre demande ultérieure au regard de l'art. 48/4 §2 c), lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq** de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>), et la **EUAA Country Guidance Note: Iraq** de juin 2022 (disponible sur <http://euaa.europa.eu/publications/country-guidance-iraq-june-2022> ou <https://euaa.europa.eu/asylum-knowledge/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

Dans l'« EUAA Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à octroyer le statut de protection subsidiaire, mais

qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'« EUAA Guidance Note », on signale que le degré de violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, examen qui repose sur l'ensemble des informations dont le CGRA dispose concernant ce pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement tant des directives de l'UNHCR que de l'« EUAA Guidance Note » que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak. D'autre part, l'« EUAA Guidance Note » mentionne qu'il n'est pas possible de conclure, pour quelque province irakienne que ce soit, à l'existence d'une situation où l'ampleur de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est telle qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 15 c) de la directive Qualification (refonte).

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire.

Eu égard à vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Bagdad. Cette zone recouvre tant la ville de Bagdad que plusieurs districts adjacents. La ville de Bagdad se compose des neuf districts suivants : Adhamiyah, Karkh, Karada, Khadimiyah, Mansour, Sadr City, Al Rashid, Rusafa et 9 Nissan. La province recouvre encore les districts d'Al Madain, Taji, Tarmiyah, Mahmudiyah, et Abu Ghraib. La zone entourant la ville de Bagdad est également identifiée par l'expression « Baghdad Belts ». Toutefois, il ne s'agit pas d'un terme officiel dans le cadre de la division administrative de l'Irak, ni d'une région géographique clairement définie. Il est néanmoins manifeste que ces « Belts » se trouvent tant dans la province Bagdad qu'en dehors. Les incidents liés à la sécurité qui se produisent dans la partie des Belts située dans la province de Bagdad ont donc été pris en compte lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans cette même province.

D'une analyse approfondie des informations sur le pays (voir le **COI Focus Irak – Situation sécuritaire du 24 novembre 2021**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_veiligheidssituatie_20211124.pdf of <https://www.cgvs.be/fr/>; et l'**EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation de janvier 2022**, disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20220223.pdf ou <https://www.cgra.be/fr/>), il ressort que les conditions de sécurité ont significativement changé depuis 2017.

La province de Bagdad se trouve sous le contrôle des autorités irakiennes. Dans ce cadre, ce sont les Iraqi Security Forces (ISF) et les Popular Mobilization Forces (PMF) qui assurent les contrôles de sécurité ainsi que le maintien de l'ordre. Les milices pro-iraniennes prennent de plus en plus le contrôle de Bagdad et des zones appelées « Baghdad Belts ». Ces milices contrôlent les populations et les axes autour de Bagdad dans l'espoir de chasser les troupes américaines et de façonner la situation afin de maintenir une majorité démographique à plus long terme. Les ISF sont dès lors contraintes de partager leur attention entre cette problématique et leur lutte contre l'État islamique en Irak et en Syrie (EI), ce qui réduit l'efficacité des efforts fournis sur les deux plans. Les États-Unis ont entre-temps annoncé qu'ils visent un retrait complet de leurs unités combattantes pour la fin 2021, mais qu'ils continueront de former et de conseiller l'armée irakienne.

Des incidents liés à la sécurité ont lieu dans toute la province. Au cours des 10 premiers mois de 2021, tout comme en 2020, le nombre total de ces incidents et de civils qui en sont victimes est cependant très bas.

Les conditions de sécurité à Bagdad depuis 2013 ont été pour une grande part déterminées par l'émergence de l'EI et la lutte contre celui-ci. Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. al-Abadi, annonçait que la dernière portion de territoire de l'EI sur le sol irakien avait été reconquise et que, de ce fait, il était mis fin à la guerre terrestre contre l'organisation terroriste. La reprise des zones occupées par l'EI a manifestement eu un impact sensible sur les conditions de sécurité dans la province de Bagdad, où les incidents liés à la sécurité et les victimes civiles ont été significativement moins nombreux. L'organisation terroriste tente depuis lors de s'implanter dans des zones principalement peu peuplées et difficilement accessibles, où les forces de sécurité sont peu ou pas présentes et n'exercent pas un contrôle total. La position de l'organisation n'est cependant nullement comparable à celle qu'elle occupait avant son ascension en 2014. Actuellement, l'EI mène toujours une guérilla de faible intensité, avec pour cibles principales les forces armées et les forces de l'ordre irakiennes, le réseau d'électricité et les mokhtars locaux.

La menace que représente l'EI à Bagdad et dans les Baghdad Belts est limitée. Il ressort des informations disponibles que le nombre d'attaques imputables à l'EI et le nombre de civils qui en ont été victimes sont peu élevés, d'un point de vue global. À cet égard, les trois attentats suicide commis à Bagdad en 2021 constituaient une exception. La majorité des victimes de l'EI sont toutefois tombées lors d'attaques ayant visé l'armée, les PMF et la police. Dans les Baghdad Belts, l'organisation continue également de viser des chefs de tribu et de communauté. C'est surtout dans les zones rurales en périphérie de la province que des opérations de sécurité sont encore menées contre des caches et des dépôts d'armes de l'EI, ce qui peut causer des désagréments à la population civile dans le sens où les habitants ne peuvent pas sortir de chez eux ou y entrer pendant plusieurs jours. Ces opérations ne font pratiquement pas de victimes civiles.

L'escalade qu'a connue en 2019 le conflit entre l'Iran, les organisations pro-iraniennes et les États-Unis a également eu des effets sur les conditions de sécurité à Bagdad. Des unités des PMF liées à l'Iran ont procédé à des tirs de roquettes contre des installations (militaires) des États-Unis et de la coalition internationale. Elles ont aussi utilisé des bombes artisanales placées le long des routes contre des convois en mission pour la coalition. Des installations et du personnel de l'armée irakienne qui se trouvaient aux mêmes endroits ont également été touchés. L'impact de ces évolutions sur la population est plutôt limité.

Depuis octobre 2019, Bagdad a été le théâtre d'importants mouvements de protestation, dirigés contre la classe politique au pouvoir, le gouvernement et l'immixtion étrangère dans la politique irakienne. Après une accalmie générale au début du printemps 2020, les manifestations ont repris en mai 2020. Les manifestations se concentraient essentiellement au cœur de la ville, avec pour point névralgique la place Tahrir et les rues adjacentes, mais il y en a également eu dans d'autres endroits de la ville. Il ressort des informations disponibles que les autorités interviennent de manière musclée contre les personnes qui participent aux actions de protestation contre le gouvernement et que des affrontements très violents opposent d'une part les manifestants et, d'autre part, les forces de l'ordre et autres acteurs armés. Les manifestants sont exposés à plusieurs formes de violence (p.ex. arrestations pendant et après les manifestations, fusillades, etc.). Une minorité des manifestants fait également usage de la violence contre les forces de l'ordre ou contre les institutions qu'ils prennent pour cible. Les grandes manifestations font toutefois partie du passé. Elles ont pris fin avec l'apparition de la pandémie et le retrait du soutien des Sadristes. Toutefois, des manifestations de faible ampleur ont encore visé le gouvernement. Elles se sont parfois accompagnées de violences. Afin de satisfaire aux exigences des manifestants, des élections législatives ont été organisées le 10 octobre 2021. Elles se sont déroulées sans grande violence, mais la participation a été moindre que lors des élections de 2018. L'Alliance Fatah, composée de partis chiites proches des milices pro-iraniennes, a subi un lourd revers et n'a pas accepté les résultats. Elle a organisé des manifestations en différents lieux du pays. Celles-ci ne se sont pas toujours déroulées de manière pacifique et ont parfois donné lieu à des échauffourées avec les forces de l'ordre. Début novembre 2021, des milices pro-iraniennes ont lancé une attaque de drones contre la résidence du premier ministre, M. Kadhim, faisant plusieurs blessés parmi ses gardes. Ces violences à caractère politique présentent une nature ciblée et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées ou dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées se combattent mutuellement.

Outre les formes de violences susmentionnées, il ressort des informations disponibles que Bagdad est principalement touchée par des violences de faible ampleur et de nature ciblée, dont souvent les auteurs ne peuvent pas être identifiés. Ce sont notamment des milices chiites et des groupes criminels

qui se rendent coupables de violences à caractère politique et de droit commun, telles que de l'extorsion et des enlèvements. Depuis 2020, des attentats sont également commis à l'aide de bombes incendiaires contre des magasins vendant de l'alcool. La plupart de ces magasins sont tenus par des Yézidis ou des chrétiens. Outre l'extrémisme religieux, les raisons potentielles de ces attaques sont la concurrence entre commerçants et les désaccords avec les groupes armés quant au paiement du prix de leur protection.

D'après l'OIM, au 30 septembre 2021, l'Irak comptait 1.189.581 personnes déplacées (IDP), tandis que plus de 4,9 millions d'autres étaient retournées dans leur région d'origine. L'OIM a enregistré le retour d'un peu plus de 90.000 IDP vers la province de Bagdad. Plus de 45.000 IDP originaires de la province restent déplacées.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore de signaler que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour Européenne des Droits de l'Homme a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence dans la province, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un

recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose un document qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

2. *Attestation de la directrice de théâtre* ».

3.2. En application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a, par une ordonnance du 27 novembre 2023 (v. dossier de la procédure, pièce n°5), sollicité des parties qu'elles lui

communiquent toutes les informations permettant d'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Irak, en particulier dans la région d'origine de la partie requérante.

3.3. Par le biais d'une note complémentaire reçue le 13 décembre 2023 (v. dossier de la procédure, pièce n°8), la partie défenderesse a répondu à cette ordonnance en transmettant un lien internet renvoyant au rapport intitulé « COI Focus - Irak : Veiligheidssituatie » daté du 26 avril 2023.

3.4. Par le biais d'une note complémentaire reçue le 13 décembre 2023 (v. dossier de la procédure, pièce n°9), la partie requérante a répondu à cette ordonnance en citant des extraits de documents relatifs à la situation sécuritaire en Irak et à celle des personnes appartenant à la communauté LGBT dans ce même pays.

3.5. Par le biais d'une seconde note complémentaire déposée le 8 janvier 2023, la partie requérante joint plusieurs documents, à savoir des témoignages de la coordinatrice de la Maison Arc-en-Ciel à Namur et d'un travailleur social auprès de cette dernière, une attestation de suivi psychologique, une attestation de son partenaire M. S., une attestation de Fedasil, des photos du requérant lors de diverses activités, une attestation de fréquentation de la Maison Arc-en-Ciel de Namur et une convention de bénévolat entre celle-ci et le requérant.

3.6. Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Les rétroactes

4.1. Le requérant a introduit une première demande de protection internationale sur le territoire du Royaume le 19 novembre 2015. À l'appui de cette demande, il invoquait son orientation sexuelle ainsi que le fait d'avoir été surpris par la mère d'un de ses partenaires, dont le père aurait révélé cette relation au propre père du requérant qui l'aurait alors menacé. Le 27 avril 2017, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision se fondait sur l'absence de crédibilité des déclarations du requérant concernant son orientation sexuelle et la découverte de celle-ci par sa famille. Le 31 mai 2017, le requérant a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil, lequel a, le 24 avril 2018, confirmé cette décision de refus par son arrêt n°202 913.

4.2. Le 29 mai 2018, sans avoir quitté la Belgique, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale à l'appui de laquelle il invoquait des éléments similaires à ceux invoqués lors de sa précédente demande, à savoir son orientation sexuelle et les problèmes qui y sont liés. Il déposait en outre des attestations du « centre des immigrés à Namur », d'un cabinet psychiatrique, d'un psychologue, un rapport établi par ce dernier, des photos le représentant en compagnie d'un certain M., des extraits d'une conversation via un logiciel de messagerie avec un certain S., un certificat de décès et une copie de la carte d'identité de son frère qui aurait été « tué par la famille de [son] ami ». Le 14 février 2019, le Commissariat général a pris à l'encontre de cette deuxième demande une décision d'irrecevabilité dans laquelle il estimait que les documents que le requérant a présentés n'ont pas permis de renverser l'absence de crédibilité de son récit qui avait été constatée lors de sa première demande. Le requérant n'a pas introduit de recours contre cette décision.

4.3. Le 10 septembre 2019, après avoir introduit une demande de protection internationale en Allemagne où il ne serait resté qu'une journée – la Belgique étant responsable de sa demande de protection –, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale. À l'appui de celle-ci, il invoquait les mêmes faits qu'invoqués précédemment, à savoir son orientation sexuelle, et il déposait des documents concernant sa demande de protection internationale en Allemagne, une lettre de son avocate, une attestation de fréquentation de la Rainbow House, une lettre privée accompagnée d'une pièce d'identité de cette personne, une copie de la carte d'identité de sa mère, des photos ainsi que des captures d'écran de conversations WhatsApp. Le 7 août 2020, la partie défenderesse a notifié au requérant une décision d'irrecevabilité concernant sa troisième demande de protection internationale parce qu'il n'apportait aucun nouvel élément qui augmentait de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le 20 août 2020, le requérant a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil, lequel a, le 26 janvier 2021, rejeté sa requête dans son arrêt n° 248 218.

4.4. Le 20 avril 2022, après s'être rendu en France où il fût arrêté par la police, le requérant a introduit une quatrième demande de protection internationale en Belgique, pays responsable du traitement de sa demande. À l'appui de la présente demande, il invoque à nouveau son orientation sexuelle pour justifier l'impossibilité d'un retour en Irak. Il fait part également du décès de son père en janvier 2022, lequel aurait été assassiné par les personnes le recherchant. En outre, sa mère aurait reçu un appel téléphonique mentionnant une vengeance de clan. Il craint dès lors que sa mère ou son petit frère soient tués également à cause de lui.

4.5. Le 29 novembre 2022, le Commissariat général a pris une décision d'irrecevabilité de sa demande ultérieure de protection internationale, en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Il s'agit de l'acte attaqué.

5. Thèse de la partie requérante

5.1. La partie requérante prend un moyen « unique » de la violation de la « définition de la qualité de réfugié telle que prévue par [la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »)] », des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9, 57/6, § 1, 1° et § 3, 5°, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de « l'obligation de motiver les actes administratifs », et de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle prend un deuxième moyen de la violation des articles 48/4, 57/6/2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 3 et 13 de la CEDH.

5.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

5.3 En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« A titre principal

De déclarer le présent recours recevable et fondé ;

De réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

A titre subsidiaire

De déclarer le présent recours recevable et fondé ;

D'annuler la décision attaquée ;

De renvoyer le dossier au Commissariat Général pour un examen au fond ».

6. Appréciation

6.1. La présente demande de protection internationale constitue une demande ultérieure au sens de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition légale est libellée de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».

6.2. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de cette disposition et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale du requérant. Pour divers motifs qu'elle développe (v. ci-avant, point 1, « L'acte attaqué »), la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de

l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.3. En l'espèce, comme déjà mentionné *supra*, à l'appui de ses précédentes demandes, le requérant invoquait son orientation sexuelle et les problèmes qui y sont liés. Le Conseil rappelle que ces demandes ont été refusées par la partie défenderesse et que ces décisions ont notamment été confirmées par la juridiction de céans dans ses arrêts n° 202 913 et n° 248 218 dans le cadre de la première et de la troisième demande de protection internationale du requérant. Le requérant a par la suite introduit la présente demande de protection internationale en invoquant en substance les mêmes éléments. Il avance en outre que son père aurait été assassiné en janvier 2022 par les personnes le recherchant en raison de son orientation sexuelle et que sa mère aurait reçu un appel téléphonique parlant d'une vengeance de clan. À l'appui de sa demande ultérieure, le requérant a déposé plusieurs documents, à savoir un courrier de son avocate daté du 14 avril 2022 et adressé à l'Office des étrangers, une copie d'un document relatif à l'organisation et au déroulement d'un spectacle intitulé « Jungle peep show », une copie d'une lettre rédigée par la directrice de « Théâtre & Réconciliation » témoignant de sa participation audit spectacle, une copie du *recto* de la carte d'identité de cette directrice, un rapport de suivi rédigé le 13 septembre 2021, une attestation de suivi rédigée le 14 mars 2022 et une copie d'une attestation de fréquentation et de suivi délivrée par la Maison Arc-en-Ciel de Namur le 12 juillet 2022 (v. dossier administratif, pièce n°11, farde « documents », documents n°1 à 7).

6.4. Il convient à présent d'évaluer si les nouveaux éléments déposés par le requérant, et les explications qui les accompagnent, « augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 » au sens de l'article 57/6/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précité.

6.5. Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance ainsi qu'à l'issue de l'audience du 9 janvier 2024.

6.6. Le Conseil relève tout d'abord que le requérant a joint à sa note complémentaire du 8 janvier 2024 un témoignage de son partenaire allégué, M. S. (v. dossier de la procédure, pièce n°12, note complémentaire de la partie requérante datée du 8 janvier 2024, document n°4). Or, le Conseil estime à cet égard que, bien que ce document pris isolément ne peut se voir octroyer qu'une force probante réduite au vu de son caractère privé, celui-ci doit néanmoins être considéré comme un commencement de preuve de leur relation dans la mesure où ce témoignage est circonstancié et corrobore en tous points les déclarations consistantes du requérant à l'audience du 9 janvier 2024. En effet, interrogé longuement lors de l'audience, le requérant a fourni des déclarations consistantes, précises et concrètes en ce qui concerne M. S. et de nombreux aspects de leur relation. Le Conseil observe au surplus que la partie défenderesse n'émet aucun commentaire à l'audience quant à la force probante du témoignage de M. S.

Ainsi, le Conseil considère d'une part, que ce document et les déclarations circonstanciées du requérant à l'audience du 9 janvier 2024 sur sa relation avec M. S. apportent un éclairage nouveau sur une relation déjà invoquée lors de ses précédentes demandes mais qui s'est manifestement maintenue et a évolué d'une manière telle que sa réalité ne peut, à l'heure actuelle, plus être contestée. Par conséquent, le Conseil estime que l'orientation sexuelle du requérant est établie à suffisance en l'espèce.

6.7. Dans la mesure où l'orientation sexuelle ainsi établie dans le chef de la partie requérante augmente indéniablement et de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à l'octroi d'un statut de protection internationale, il convient d'examiner si cette orientation permet de fonder une crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

À cet égard, le Conseil relève que les informations générales citées dans la note complémentaire de la partie requérante datée du 13 décembre 2023 (v. dossier de la procédure, pièce n°9) et relatives à la situation de la communauté LGBT en Irak décrivent un environnement légal répressif et un climat social résolument hostile à toute protection des droits des homosexuels, voire favorable à leur répression, constats qui, d'une part, confirment le bien-fondé des craintes invoquées, d'autre part, incitent à une extrême prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale émanant des membres

de la communauté LGBT de ce pays, et enfin, rend fictive toute protection effective des autorités de ce même pays.

Par ailleurs, le Conseil rappelle l'enseignement de la Cour de Justice de l'Union européenne qu'il fait sien, selon lequel « *le fait d'exiger des membres d'un groupe social partageant la même orientation sexuelle qu'ils dissimulent cette orientation est contraire à la reconnaissance même d'une caractéristique à ce point essentielle pour l'identité qu'il ne devrait pas être exigé des intéressés qu'ils y renoncent. Il n'est donc pas permis de s'attendre à ce que, pour éviter d'être persécuté, un demandeur d'asile dissimule son homosexualité dans son pays d'origine* » (CJUE, arrêt du 7 novembre 2013, dans les affaires jointes X., Y. et Z., C-199/12 à C-201/12, §§ 70 et 71).

6.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'indépendamment de l'établissement des faits survenus en Irak dont la crédibilité a été examinée dans le cadre de procédures antérieures, la crédibilité de la relation homosexuelle entretenue par le requérant en Belgique et, dès lors, de son orientation sexuelle suffit à établir le bien-fondé de la crainte qu'il allègue.

6.9. Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime qu'est fondée dans le chef du requérant une crainte de persécution du fait de son orientation sexuelle en cas de retour en Irak.

6.10. Enfin, il ne ressort ni du dossier ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.11. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Cette crainte s'analyse comme une crainte de persécution en raison de l'appartenance du requérant au groupe social des homosexuels en Irak.

6.12. Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation des articles 57/6/2 et 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres fondements de crainte invoqués par la partie requérante dans le cadre de la présente demande dès lors qu'un tel examen ne pourrait conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

6.13. En conséquence, conformément à la compétence du Conseil prescrite par l'article 39/2, § 1, alinéa 2, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit janvier deux mille vingt-quatre par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. SEGHIN